

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 9 juillet 2025 à 13 h 32, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENT.E.S :

M.	Marcel Furlong	Préfet
M.	Étienne Baillargeon	Maire de Baie-Trinité
M.	Guy Côté	Maire de Godbout
M ^{me}	Marie-Christine Gagnon	Mairesse suppléante de Franquelin
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M.	André Bossé	Maire de Pointe-Lebel
M.	Julien Normand	Maire de Pointe-aux-Outardes
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	Claude Lavoie	Représentant de Ragueneau
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Marcel Furlong, préfet, procède à l'ouverture de la séance à 13 h 32 et le quorum est constaté.

Rés. 2025-172

2. VÉRIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que tout un chacun des membres du Conseil de la MRC de Manicouagan, ont été convoqués par un avis spécial selon la *Loi*, le 4 juillet 2025, de la part de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Lise Fortin.

Sur motion de monsieur Claude Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. AFFAIRES COURANTES

Rés. 2025-173

3.1 Prolongation de l'Entente de développement culturel

CONSIDÉRANT l'Entente de développement culturel intervenue le 6 mars 2021 entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan dans le cadre du programme « Aide aux initiatives de partenariat » ;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent désormais prolonger ladite Entente pour une période d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC consente à la prolongation de l'Entente de développement culturel jusqu'au 30 juin 2026.

Rés. 2025-174

3.2 Demande de prolongation d'une année du rôle triennal d'évaluation 2025, 2026 et 2027 de la Municipalité de Ragueneau

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour les municipalités de Baie-Trinité, Godbout, Franquelin, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Ourardes, Chute-aux-Ourardes Ragueneau et le TNO de Rivière-aux-Ourardes ;

CONSIDÉRANT que sur un cycle de trois (3) ans, la confection des rôles triennaux de Baie-Trinité, Godbout, Franquelin, Ragueneau et du TNO de Rivière-aux-Ourardes surviennent la même année ;

CONSIDÉRANT que cette situation crée d'importantes pressions sur l'utilisation des ressources du service d'évaluation de la MRC ;

CONSIDÉRANT le nombre d'unités d'habitation de ces municipalités, tel qu'indiqué à l'annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

CONSIDÉRANT que l'évaluateur de l'OMRÉ et signataire des rôles d'évaluation souhaite mieux répartir la confection des rôles dans le temps pour équilibrer la charge de travail de son équipe ;

CONSIDÉRANT que l'évaluateur de l'OMRÉ, à la suite de discussions, propose que le rôle actuel de la Municipalité de Ragueneau, pour les années 2025, 2026 et 2027, soit prolongé d'une année (2028) et que la date du dépôt du prochain rôle triennal soit reportée au 1^{er} septembre 2028, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2029 ;

CONSIDÉRANT les modalités de l'article 14.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu :

De demander à la ministre des Affaires municipales, conformément à l'article 14.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, de prolonger d'une année la période d'application du rôle triennal 2025, 2026 et 2027 de la Municipalité de Ragueneau ;

De transmettre la présente résolution à la Municipalité de Ragueneau afin qu'elle se prononce sur cette demande.

3.3 Octroi de contrat — Acquisition et installation d'enseignes de type pylônes (Appel d'offres 2025-03)

- CONSIDÉRANT que le 2 juillet 2025, la directrice générale a procédé à l'ouverture des soumissions relatives à l'appel d'offres public 2025-03 pour un contrat d'acquisition et installation d'enseignes de type pylônes, lesquelles seront situées aux extrémités du territoire de la Manicouagan ;
- CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions ont été reçues, que l'analyse desdites soumissions a été effectuée et qu'elles sont conformes.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que le contrat soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Communications Tremblay Ménard inc., pour un montant de 110 103,00 \$, taxes en sus, le tout conformément à leur soumission datée du 26 juin 2025.

D'autoriser le directeur financier à emprunter la somme de 115 594,39 \$ au fonds de roulement de la MRC, sur une période de dix (10) ans, qui sera remboursée à même le budget courant de la MRC à compter de 2026.

3.4 Octroi de contrat — Élaboration du PDZA de la MRC de Manicouagan

- CONSIDÉRANT que le 2 juin 2025, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a ouvert un appel à projets visant l'élaboration d'un PDZA dans le cadre du sous-volet 1.1 de son Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 ;
- CONSIDÉRANT l'admissibilité de la MRC à ce programme d'aide financière pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles, sans excéder 50 000 \$;
- CONSIDÉRANT l'appel de soumissions transmis auprès de six (6) entreprises pour l'élaboration du PDZA et la réception de deux (2) soumissions ;
- CONSIDÉRANT que l'analyse des soumissions conformes a été effectuée par le Comité nommé à cet effet et que l'une desdites soumissions n'a pas obtenu le pointage intérimaire minimal de 70 % à l'évaluation qualitative et pour laquelle l'enveloppe de prix n'a pas été ouverte ;
- CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de sélection d'accepter la soumission ayant obtenu la note de passage, soit celle du Groupe PleineTerre inc., au montant de 65 000 \$ taxes en sus.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC accorde le mandat d’élaboration du Plan de développement de la zone agricole de la MRC de Manicouagan au Groupe PleineTerre inc. pour la somme de 65 000 \$, taxes en sus, et ce, conditionnellement à l’obtention de l’aide financière demandée au MAPAQ, le tout conformément à la soumission reçue de la firme le 2 juillet 2025.

Le Conseil autorise le directeur financier à payer le Groupe PleineTerre inc. à partir des fonds suivants :

50 000 \$ Aide financière du MAPAQ

8 742 \$ Budget courant de l’aménagement

7 500 \$ Aide financière prévue au Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la *Politique nationale de l’architecture et de l’aménagement du territoire*

Rés. 2025-177

3.5 Nomination d’un membre du conseil d’administration de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau

CONSIDÉRANT la demande de la Corporation de gestion du Port de Baie-Comeau, soit que le Conseil de la MRC nomme un membre de la communauté à titre d’administrateur de la corporation.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu de nommer monsieur Davy Tardif, en remplacement de monsieur Alain Rioux, pour siéger à titre d’administrateur au sein de la Corporation de gestion du Port de Baie-Comeau.

Rés. 2025-178

3.6 Certificat de conformité au SADR — Règlement 381-25 modifiant le Règlement 369-23 régissant la démolition d’immeubles – Municipalité de Pointe-aux-Outardes

CONSIDÉRANT que le Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT qu’en date du 20 mai 2025, la municipalité de Pointe-aux-Outardes a, par la résolution 2025-05-100, adopté le *Règlement 381-25 modifiant le Règlement 369-23 régissant la démolition d’immeubles* conformément aux dispositions des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT

que l'article 137.2 de la LAU oblige les municipalités locales à soumettre à la MRC, pour analyser leur conformité eu égard aux objectifs du SADR, leurs Règlements d'urbanisme, dont le Règlement de démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT

que l'adoption du Règlement 381-25 vise à modifier le Règlement 369-23, article 5, par l'ajout d'immeubles à démolir afin de se conformer à un avis ou recommandation d'un ministère dans les catégories d'immeubles constituant une exception à l'application du Règlement ;

CONSIDÉRANT

que les modifications sont apportées afin de vitaliser le territoire et ne vont pas à l'encontre des orientations du SADR ou du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT

que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que le Règlement 381-25 est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Sur motion de madame Marie-Christine Gagnon, il est proposé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité, eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire, pour le *Règlement 381-25 modifiant le Règlement 369-23 régissant la démolition d'immeubles* de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, le tout selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Rés. 2025-179

3.7 Certificat de conformité au SADR — Règlement 382-25 modifiant le Règlement 346-18 relatif aux dérogations mineures — Municipalité de Pointe-aux-Outardes

CONSIDÉRANT

que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT

qu'en date du 20 mai 2025, la municipalité de Pointe-aux-Outardes a, par la résolution 2025-05-101, adopté le *Règlement 382-25 modifiant le Règlement 346-18 relatif aux dérogations mineures* conformément aux dispositions des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT

que l'article 137.2 de la LAU oblige les municipalités locales à soumettre à la MRC, pour analyser leur conformité eu égard aux objectifs du SADR, leurs Règlements d'urbanisme, dont le Règlement sur les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du Règlement 382-25 vise à modifier le Règlement 346-18 par la suppression, à l'article 1.5, des dispositions relatives aux interventions en bordure des cours d'eau, ainsi que celles relatives aux interventions dans la bande de protection riveraine, dans les zones inondables et dans les limites de la zone littorale ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du Règlement 382-25 vise à modifier le Règlement 346-18 par l'ajout, à l'article 2.1, de la possibilité d'accorder une dérogation mineure même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont apportées afin de vitaliser le territoire et ne vont pas à l'encontre des orientations du SADR ou du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que ce Règlement est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Sur motion de monsieur Claude Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité, eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire, pour le *Règlement 382-25 modifiant le Règlement 346-18 relatif aux dérogations mineures* de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, le tout selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions des journalistes

- 3.1 Prolongation de l'Entente de développement culturel
- 3.2 Demande de prolongation d'une année du rôle triennal d'évaluation 2025, 2026, 2027 de la Municipalité de Ragueneau
- 3.3 Octroi de contrat — Acquisition et installation d'enseignes de type pylônes (Appel d'offres 2025-03)

Rés. 2025-180

5. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu que la séance soit levée à 13 h 51.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

En signant le présent procès-verbal, je reconnais avoir signé toutes les résolutions conformément aux obligations prévues au 2^e alinéa de l'article 142 du Code municipal du Québec.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN

768, RUE BOSSÉ, BAIE-COMEAU (QUÉBEC) G5C 1L6

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI 9 JUILLET 2025 À 13 h 30
SALLE DES DÉLIBÉRATION DE LA MRC DE MANICOUAGAN**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

**2. VÉRIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE
L'ORDRE DU JOUR**

3. AFFAIRES COURANTES

- 3.1** Prolongation de l'Entente de développement culturel
- 3.2** Demande de prolongation d'une année du rôle triennal d'évaluation 2025, 2026 et 2027 de la Municipalité de Ragueneau
- 3.3** Octroi de contrat — Acquisition et installation d'enseignes de type pylônes (Appel d'offres 2025-03)
- 3.4** Octroi de contrat — Élaboration du PDZA de la MRC de Manicouagan
- 3.5** Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de gestion du Port de Baie-Comeau
- 3.6** Certificat de conformité au SADR — Règlement 381-25 modifiant le Règlement 369-23 régissant la démolition d'immeubles — Municipalité de Pointe-aux-Outardes
- 3.7** Certificat de conformité au SADR — Règlement 382-25 modifiant le Règlement 346-18 relatif aux dérogations mineures — Municipalité de Pointe-aux-Outardes

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. CLÔTURE DE LA SÉANCE